


# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE JUIN 2016

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

##### P. 207 L'interprétation dans un ensemble contractuel

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n° 14-11498, PB*

À l'occasion d'un litige concernant le point de départ de la forclusion biennale de l'action en paiement dans un crédit affecté soumis au Code de la consommation, la Cour de cassation indique comment l'interprétation doit être réalisée dans cet ensemble contractuel. Pour ce faire, elle utilise une méthode qui consiste en l'élévation, au niveau de l'ensemble contractuel, des principes initialement énoncés pour le contrat isolé. L'arrêt révèle un certain nombre d'écueils du procédé.

par **Éric Savaux**

##### P. 210 Obligation de ponctualité de résultat pour la SNCF

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-28227, PB*

La Cour de cassation consacre explicitement une obligation de ponctualité de résultat à la charge de la SNCF. Cette obligation est ouvertement compensée par un rappel sévère de la limitation de la réparation au préjudice « strictement prévisible ». Pour autant, diverses interrogations se font jour, que ce soit quant au domaine d'une possible exonération ou dérogation conventionnelle à cette obligation, quant à l'appréciation de la force majeure exonératoire (dont on se demandera si elle est identique à celle qui a cours en matière d'obligation de sécurité de résultat de la SNCF), quant à l'effectivité de l'obligation de ponctualité en pratique, quant aux ressources de la notion de prévisibilité, voire de la résolution pour inexécution fortuite.

par **Thomas Genicon**

##### P. 214 Nullité, restitutions et peine privée

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-23612, PBR*

En cas de nullité du contrat de construction pour irrespect du formalisme informatif légal, le juge ne peut ordonner la démolition de l'ouvrage et déchoir le constructeur de son droit à restitution de la valeur de son travail, sans vérifier que ces sanctions sont proportionnées à la gravité des conséquences de l'irrégularité.

par **Philippe Stoffel-Munck**

#### Responsabilité

##### P. 217 Portée de l'obligation générale de sécurité de l'employeur

*Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24444, FP-PBRI*

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail. Appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, une cour d'appel a constaté, d'une part, que l'employeur, ayant pris en compte les événements violents auxquels le salarié avait été exposé, avait, au retour de New York, le 11 septembre 2001, fait accueillir celui-ci, comme tout l'équipage, par l'ensemble du personnel médical mobilisé pour assurer une présence jour et nuit et orienter éventuellement les intéressés vers des consultations psychiatriques, d'autre part, que le salarié, déclaré apte lors de quatre visites médicales intervenues entre le 27 juin 2002 et le 18 novembre 2005, avait exercé sans difficulté ses fonctions jusqu'au mois d'avril 2006. Ayant relevé que les éléments médicaux produits, datés de 2008, étaient dépourvus de lien avec ces événements dont il avait été témoin, la cour d'appel a, par ces seuls motifs dont elle a pu déduire l'absence de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, légalement justifié sa décision.

par **Geneviève Viney**

**P. 220** Diagnostic immobilier erroné : précisions au sujet du dommage réparable

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 janv. 2016, n<sup>o</sup> 14-18561, FS-PB

Le diagnostiqueur immobilier qui intervient avant la vente d'un immeuble mis en copropriété n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire du coût des travaux de reprise du vice non révélé.

par Olivier Deshayes

**P. 221** La responsabilité des professionnels du droit n'est pas subsidiaire...

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n<sup>o</sup> 14-26245, PB

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n<sup>o</sup> 15-11115, D

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2015, n<sup>o</sup> 14-25854, D

Trois décisions rendues fin 2015 par la première chambre civile rappellent que la responsabilité des professionnels du droit n'est pas subsidiaire. La victime peut donc agir immédiatement contre le professionnel fautif, quand bien même elle disposerait, en conséquence de la faute commise, d'une action contre un tiers afin d'être rétablie dans ses droits.

par Olivier Deshayes

**P. 224** ... mais le notaire fautif est « garant subsidiaire » des restitutions consécutives à la nullité de l'acte (envers le seul créancier)

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n<sup>o</sup> 14-17518, PB

Le notaire fautif ne peut être condamné au titre de sa responsabilité civile à garantir le débiteur des restitutions consécutives à l'annulation d'un acte, lesquelles ne constituent pas un « préjudice indemnisable ». Il n'est garant subsidiaire des restitutions qu'envers le créancier.

par Olivier Deshayes

**P. 225** Existe-t-il des obligations d'information délictuelles ?

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 29 oct. 2015, n<sup>o</sup> 14-17469, FS-PB

Une société de conseil en défiscalisation, bien que non partie aux négociations précontractuelles entre un promoteur immobilier et des acheteurs potentiels, commet une faute délictuelle en n'attirant pas l'attention de ces derniers sur les conditions de défiscalisation.

par Jonas Knetsch

**P. 228** La responsabilité du fait des produits défectueux ne vise pas les dommages causés au produit lui-même

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 oct. 2015, n<sup>o</sup> 14-13847, F-PB

Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même.

par Jonas Knetsch

## Régime des obligations contractuelles

**P. 231** La compensation, les époux et la communauté universelle

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n<sup>o</sup> 14-14003, PB

L'article 1289 du Code civil exclut légitimement la compensation lorsque les personnes qui y interviennent comme créancière et débitrice ne coïncident pas. Ce refus doit a priori être maintenu quand des époux se trouvent respectivement créancier et débiteur à l'égard d'une tierce personne : chacun disposant d'un patrimoine séparé, l'éviction de la compensation se justifie par les principes. Cette exclusion doit-elle se maintenir quand ces mêmes époux sont mariés sous le régime de la communauté, et qu'elle a été stipulée universelle ? Faut-il alors tableur sur l'hétérogénéité des personnes, ou sur l'unité du patrimoine ? On constate que la Cour confirme son hostilité à la compensation, tout en regrettant qu'elle n'ait pas franchement abordé la difficulté de principe, qui se révèle redoutable.

par Rémy Libchaber

**P. 234** Faux-semblants d'une prétendue *action en requalification* des contrats

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 déc. 2015, n<sup>o</sup> 14-19146, PB

Il arrive que des décisions soient à double fond. C'est le cas du présent arrêt, qui semble mettre en cause la notion de *renouvellement* du contrat, à laquelle il n'accorde apparemment pas son effet habituel consistant à créer un nouveau contrat sur les brisées de l'ancien. En considérant l'arrêt de plus près, il apparaît qu'il se signale surtout par l'intervention d'une *action en requalification*, spécifique et autonome. Quoiqu'elle se retrouve désormais assez régulièrement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, on pense volontiers qu'elle est dépourvue de consistance propre. Les tribunaux ne l'utiliseraient ainsi que pour éviter d'avoir à se prononcer sur la demande qui leur est présentée, en brandissant la prescription de l'action prétendue pour en retenir l'irrecevabilité.

par Rémy Libchaber

**P. 237** Date de naissance de la créance de recours en contribution du débiteur *in solidum*

Cass. com., 13 oct. 2015, n<sup>o</sup> 14-10664, PB

Dans un arrêt rendu le 13 octobre 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation pose en principe que la créance indemnitaire du débiteur *in solidum* contre son coresponsable naît du jour où il a été assigné en réparation du dommage par la victime. Bien qu'il paraisse s'inscrire dans le sillage d'une jurisprudence établie relative aux recours entre coobligés, l'arrêt néglige toutefois la spécificité de l'obligation *in solidum* pour privilégier une conception finaliste de la date de naissance des créances.

par Julie Klein

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

#### P. 241 Conditions de validité d'un mandat électronique en matière commerciale et civile

CA Caen, 5 mars 2015, n<sup>os</sup> 13/03009 et 13/03010

Un mandat peut être donné par la voie d'un écrit électronique et la fiabilité de la signature électronique dont il faut que ce dernier soit revêtu doit être établie par le mandant, à défaut d'avoir respecté les conditions posées par le décret n<sup>o</sup> 2001-272 du 30 mars 2001.

par Jérôme Huet

#### P. 242 Admission de la preuve par tous moyens de l'existence d'un mandat par le tiers cocontractant

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juin 2015, n<sup>os</sup> 14-19825 et 14-20518, PB

Semble bien être un revirement de jurisprudence l'arrêt qui déclare que le banquier dépositaire, qui se borne à exécuter les ordres de paiement que lui transmet le mandataire du déposant, peut rapporter la preuve par tous moyens du contrat de mandat auquel il n'est pas partie.

par Jérôme Huet

#### P. 243 La responsabilité contractuelle d'un opérateur de réseau de communications électroniques

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 sept. 2015, n<sup>o</sup> 14-16599, PB

L'inexécution partielle de sa prestation par un opérateur de réseau conduit le fournisseur d'accès ayant contracté avec lui à engager sa responsabilité contractuelle. Cette affaire donne l'occasion à la première chambre civile de la Cour de cassation de préciser les contours de notions propres au droit des communications électroniques et de l'internet et de revenir sur l'épineuse question de l'articulation entre les conséquences de la responsabilité civile contractuelle et la réfaction du contrat.

par Anne Danis-Fatôme

### Contrats translatifs

#### P. 247 De quelques aspects du régime de l'action en réduction du prix de la loi Carrez

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2015, n<sup>os</sup> 14-14778 et 14-28394, PB

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 déc. 2015, n<sup>o</sup> 14-13832, PB

Par deux arrêts du 26 novembre et du 10 décembre 2015, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a apporté d'importantes précisions sur l'action en réduction du prix de la loi Carrez, dont elle souligne le caractère exclusif, et l'indifférence de la connaissance par l'acquéreur du déficit de surface. Selon la première décision, lorsque l'acquéreur d'un lot de copropriété agit contre le vendeur en invoquant un déficit de superficie, son action est régie exclusivement par les dispositions de l'article 46 de la loi n<sup>o</sup> 65-557 du 10 juillet 1965, en sorte qu'une action en diminution du prix fondée sur l'obligation de délivrance conforme du vendeur doit être déclarée irrecevable. Par la seconde, la Cour régulatrice énonce que la connaissance par l'acquéreur avant la vente de la superficie réelle du bien ne le prive pas de son droit à la diminution du prix.

par Philippe Brun

### Contrats de jouissance

#### P. 249 Le risque au cœur de l'exception d'inexécution

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 19 nov. 2015, n<sup>o</sup> 14-24612, PB

La Cour de cassation place le risque au cœur de l'exception d'inexécution dans le contrat de bail : risque, d'abord, que prend le locataire qui décide de ne plus payer le loyer en représailles à ce qu'il considère comme un manquement du bailleur à ses obligations ; risque, ensuite, auquel le bailleur expose le locataire et qui peut constituer un manquement à son obligation de lui assurer la jouissance paisible de la chose louée.

par Jean-Baptiste Seube

#### P. 251 L'article 1722 du Code civil n'est pas d'ordre public

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2015, n<sup>o</sup> 14-23385

L'article 1722 du Code civil dispose, en cas de destruction partielle de la chose louée, que le preneur peut demander la résiliation du bail ou la diminution du loyer. La Cour de cassation retient que les parties peuvent déroger à ce texte qui n'est pas d'ordre public. Les différents statuts locatifs peuvent néanmoins venir contrarier la solution.

par Jean-Baptiste Seube

#### P. 253 Le « déséquilibre significatif » doit-il s'appliquer aux conventions locatives soumises à un statut légal ?

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2015, n<sup>o</sup> 14-25523, PB

Dans un arrêt assez dense rendu en matière de logement meublé, la Cour de cassation précise la nécessaire motivation du congé, ainsi que les effets du renouvellement. Censurant également une clause de répartition des charges au visa de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, elle annonce surtout les difficultés futures pour déterminer le champ d'application du déséquilibre significatif.

par Jean-Baptiste Seube

## P. 255 L'incendie et les tiers au contrat de bail

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 28 janv. 2016, n° 14-28812, PB

Par un arrêt du 28 janvier 2016, la Cour de cassation décide que l'article 1733 du Code civil, selon lequel le locataire est présumé responsable des dommages causés par l'incendie de son local, est inapplicable dans les rapports avec les tiers au contrat de location. Il en résulte que les frais de relogement des occupants de l'immeuble voisin ne peuvent être mis à la charge du locataire qu'à la condition de prouver une faute à son encontre, par application des dispositions de l'article 1384, alinéa 2. Si la solution est classique, elle mérite d'être revisitée lorsque, comme au cas présent, c'est le bailleur qui agit à l'encontre de son locataire pour demander la prise en charge des frais de relogement.

par Romain Boffa

## P. 258 Encore un grand arrêt sur la clause d'indexation

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-24681, PB

Par un arrêt du 14 janvier 2016, la Cour de cassation décide qu'est nulle une clause d'indexation qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse. Pour la Cour régulatrice, le propre d'une clause d'échelle mobile est de faire varier le loyer à la hausse et à la baisse, de sorte que la clause figurant au bail, écartant toute réciprocité de variation, fausse le jeu normal de l'indexation.

par Romain Boffa

## Contrats de garantie

### P. 261 Précisions sur les effets de la cession *Dailly* (et construction d'un droit commun des sûretés sur créances ?)

Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-13724, PB

Plus de 30 ans après sa création par la loi du 2 janvier 1981, la cession *Dailly*, « reine » des sûretés sur créances, n'a pas encore livré tous ses secrets. Le présent arrêt est important à un double titre. Non seulement il précise la portée de l'énigmatique « garantie solidaire » à laquelle est tenu le cédant envers le cessionnaire, mais il aborde également la question essentielle de l'effet du paiement reçu par le bénéficiaire de la sûreté, au titre de la créance cédée, avant l'échéance de l'obligation garantie.

par Maxime Julienne

### P. 266 Qualification et appel de la garantie autonome

Cass. com., 13 janv. 2015, n° 13-14686, F-D

Cass. com., 10 févr. 2015, n° 12-26580, PB

Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-26897, F-D

Bien qu'il s'agisse d'un acte autonome distinct du contrat de base, le contenu d'une garantie autonome peut être éclairé par les dispositions prévues par ledit contrat (1<sup>re</sup> esp.). Le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel de la garantie, telles que prévues par la lettre de garantie et les Règles uniformes relatives aux garanties sur première demande – publication CCI n° 458 –, est la contrepartie de l'autonomie de la garantie. Le bénéficiaire doit les respecter pour mettre en jeu la garantie et le garant doit vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer (2<sup>e</sup> esp.). La clause qui caractérise un lien entre la dette du débiteur et l'engagement du garant est incompatible avec le caractère autonome de la garantie à première demande (3<sup>e</sup> esp.).

par Anne-Sophie Barthez

## Contrats de distribution

### P. 269 Rupture brutale d'une relation commerciale établie et conflit de juridictions

Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-14924, PB

Une clause attributive de juridiction figurant sur une facture établie à la suite d'une commande n'a pu être opposée au client faute de respecter les conditions posées par l'article 23 du règlement *Bruxelles I*, alors applicable.

L'existence d'une loi de police ne tient pas en échec le mécanisme du conflit de juridictions.

par Cyril Grimaldi

## Contrats aléatoires

### P. 273 Du nouveau sur la sanction de la renonciation à recours consentie par l'assuré

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-19613

La renonciation à recours consentie par l'assuré au profit du responsable du dommage peut être sanctionnée au titre de la non-déclaration du risque ou de l'aggravation de celui-ci. La solution, qui est inédite, soulève de nombreuses questions.

par Fabrice Leduc

## Contrats internationaux

### P. 276 De l'interdiction de conclure un contrat international : à propos d'une illustration législative récente

L. n° 2015-990, 6 août 2015

« [I]a location d'un bateau de marchandises avec équipage par une entreprise établie en France auprès d'une entreprise non établie en France est interdite. »

par Malik Laazouzi

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 279** Le for du contrat de consommation ou la causalité disloquée*CJUE, 23 déc. 2015, n° C-297/14*

« L'article 15, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000 (...) en tant qu'il vise le contrat conclu dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle « dirigée » par le professionnel « vers » l'État membre du domicile du consommateur (...) doit être interprété en ce sens qu'il peut trouver à s'appliquer à un contrat, conclu entre un consommateur et un professionnel, qui n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle « dirigée » par ce professionnel « vers » l'État membre du domicile du consommateur, mais qui présente un lien étroit avec un contrat conclu auparavant entre les mêmes parties dans le cadre d'une telle activité ».

par Bernard Haftel

**P. 282** De la difficulté de rédiger une clause attributive de juridiction*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 2015, n° 14-16898, PB*

L'arrêt *eBizcuss* précise le contrôle exercé par la Cour de cassation à l'égard des clauses attributives de juridiction dissymétriques, tout en conditionnant la portée d'une clause générale à la nature contractuelle du contentieux.

par Édouard Treppoz

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

**P. 286** Impossibilité pour la caution de se prévaloir du non-respect de la procédure de conciliation prévue par le contrat de prêt au profit du débiteur principal*Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-19734, PB*

La fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause de conciliation figurant dans un contrat de prêt ne concerne que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la caution est également tenue, de sorte qu'elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette que la caution peut opposer.

par Caroline Pelletier

### Droit de la famille

**P. 288** Assurance-vie : le prédécès du bénéficiaire rend caduque sa désignation, même acceptée*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-20017, PB*

L'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance-vie est présumée faite sous la condition que le bénéficiaire, même acceptant, survive à l'assuré. C'est là l'illustration du caractère personnel de la désignation du bénéficiaire, auquel il faut avoir égard dans la rédaction des clauses corrépondantes.

par Sophie Gaudemet

**P. 290** La compensation à l'épreuve des régimes communautaires*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n° 14-14003, PB*

La Cour de cassation aborde la délicate question de l'appréciation de la condition de réciprocité dans les rapports entre époux communs en biens. Elle refuse le jeu de la compensation légale entre la créance d'un des époux envers un tiers, et la dette de son conjoint envers ce même tiers, quand bien même cette créance et cette dette pourraient être qualifiées de communes. Fruit de l'absence de personnalité juridique de la communauté, cette solution n'en laisse pas moins perplexe si on s'attache au gage du tiers créancier.

par Charlotte Goldie-Genicon

**P. 294** Nullité pour dol d'une donation-partage et clause pénale : un coup d'arrêt ?*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 déc. 2015, n° 14-29285, PB*

Appelée à connaître de la nullité d'une donation-partage pour dol, la Cour de cassation a eu par la même occasion à se prononcer sur le sort à réserver à la clause pénale incluse dans l'acte. Pour la première fois, elle s'interroge sur le point de savoir si une telle clause ne porterait pas une atteinte excessive au droit d'agir en justice.

par Sara Godechot-Paris

## Droit pénal

### P. 297 « Quand t'as Free, t'as pas toujours tout compris... »

*Cass. crim., 27 janv. 2015, n° 14-80220, PB*

Deux décisions aux solutions distinctes amènent à traiter du silence gardé sur certains éléments dans les publicités commerciales. Dans la première décision, en effet, ce silence a été considéré comme permettant de qualifier la tromperie et la pratique commerciale trompeuse alors que dans la seconde la publicité radiophonique incomplète a trouvé grâce aux yeux de la Cour de cassation sur le terrain des pratiques commerciales trompeuses.

Doit être condamnée pour tromperie et pratiques commerciales trompeuses la société Free à qui il appartenait, en sa double qualité de prestataire de services d'accès à Internet et d'annonceur, de s'assurer qu'elle disposait des moyens techniques suffisants pour se conformer à la loyauté et à la conformité de l'offre de service qu'elle mettait sur le marché, et à ses engagements publicitaires et commerciaux vis-à-vis des consommateurs sans induire ceux-ci en erreur ainsi sur l'offre proposée.

par Valérie Malabat

### P. 300 « Silence radio ? Allez donc voir sur Internet... »

*Cass. crim., 1<sup>er</sup> sept. 2015, n° 14-85791, D*

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, relevant que le consommateur auditeur du message radiophonique litigieux n'était pas complètement informé des conditions de vente des produits, condamne une société pour pratique commerciale trompeuse sans avoir procédé à l'appréciation des limites propres au moyen de communication utilisé et des mesures prises par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

par Valérie Malabat

## Droit de la concurrence

### P. 302 Quand la Cour de justice explique comment conclure un accord de licence sur un brevet essentiel

*CJUE, 16 juill. 2015, n° C-170/13*

La Cour précise les obligations du titulaire d'un brevet essentiel qui s'est engagé à consentir une licence dite FRAND, et indique à quelles conditions l'action en contrefaçon engagée à l'encontre d'un opérateur qui n'a pas obtenu de licence peut être jugée abusive.

par Laurence Idot

### P. 305 Contrat de bail et droit de la concurrence

*CJUE, 26 nov. 2015, n° C-345/14*

Un contrat de location d'espaces commerciaux peut être restrictif de concurrence, en particulier en raison d'un effet cumulatif.

par Laurence Idot

## Propriétés intellectuelles

### P. 307 Les contrats dans le « paquet » portant réforme du droit des marques dans l'Union européenne

*PE et Cons. UE, dir. n° 2015/2436/UE, 16 déc. 2015*

*PE et Cons. UE, règl. n° 2015/2424/UE, 16 déc. 2015*

Adoptés le 16 décembre 2015, la nouvelle directive sur les marques et le règlement modifié sur la marque de l'Union européenne comportent des dispositions nouvelles sur les contrats d'exploitation – licences et cessions – des marques nationales des États membres et des marques de l'Union européenne.

par Jérôme Passa

### P. 310 Droit du licencié d'une marque de l'Union européenne d'agir en contrefaçon en dépit du défaut d'inscription de sa licence

*CJUE, 4 févr. 2016, n° C-163/15*

Contre toute attente et de façon discutable, la Cour de justice, statuant en interprétation du règlement sur la marque de l'Union européenne, a considéré que le licencié d'une telle marque, dont le contrat n'est pas inscrit au registre, est néanmoins recevable à agir – seul – en contrefaçon.

par Jérôme Passa

## Développement durable

### P. 312 Le risque climatique en droit des contrats

Comme le montre le récent accord de Paris sur le climat, si le changement climatique représente un défi pour les États et invite à un renouvellement des instruments de négociations internationales, ce sont aussi les entreprises transnationales qui, face à l'enjeu économique issu du risque climatique, sont appelées à réagir. Cette chronique montre l'importance à accorder à l'instrument contractuel soutenant les chaînes d'approvisionnement tant ce dernier pourrait inclure des clauses les conduisant à s'adapter au risque climatique mais aussi à le réduire.

par Mathilde Hautereau-Boutonnet

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Droit du vivant

### P. 321 Séquençage de l'ADN humain : vers un « contrat de réciprocité » ?

CCNE, avis n° 124, 21 janv. 2016, réflexion éthique sur l'évolution des tests génétiques liée au séquençage de l'ADN humain à très haut débit

Parallèlement aux tests génétiques classiques, réalisés pour confirmer ou dissiper l'hypothèse d'une maladie ou d'une prédisposition donnée chez un patient, le séquençage du génome entier des individus gagne du terrain. Le Comité consultatif national d'éthique, dans sa mission de vigile éthique, a voulu se saisir très en avance des problèmes que pourrait susciter un tel changement de la place de la génétique dans les pratiques médicales et les relations sociales. S'il ressort de sa réflexion un riche état des lieux, les suggestions à finalité de décision politique sont en revanche plus décevantes, tel ce « contrat de réciprocité » que le CCNE appelle de ses vœux.

par Christine Noiville et Florence Bellivier

## Droit des biens

### P. 325 Propriété des supports photographiques

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n° 14-22207, PB

Les supports des photographies publiées dans un magazine appartiennent à son éditeur, dans la mesure où il a financé les supports vierges et les frais techniques de développement. Fondée tant sur la distinction entre l'œuvre et son support que sur les principes énoncés par le Code civil en matière d'accession mobilière, cette solution donne probablement une trop grande importance à la première et interprète sans doute trop restrictivement les seconds.

par Pierre Berlioz

### P. 327 Aliénation de la chose indivise par un indivisaire seul

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 oct. 2015, n° 14-22224, PB

Par un arrêt du 7 octobre 2015, la Cour de cassation entretient le trouble sur la sanction de l'aliénation de la chose indivise par un indivisaire seul. Si la prise en compte de la part de celui-ci, et en conséquence la validité ou l'inopposabilité partielle de l'acte, paraissait acquise, la Cour se prononce dans cet arrêt en faveur d'une inopposabilité totale. Une clarification est nécessaire...

par Pierre Berlioz

### P. 329 Usucapion d'une partie privative par le syndicat des copropriétaires

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2015, n° 14-16071, PB

S'il est investi des prérogatives de propriétaire sur la chose commune, le syndicat des copropriétaires est une personne morale autonome, qui n'est pas propriétaire des parties communes. Par conséquent, sa possession prolongée d'une partie privative n'a pas pour effet de transformer celle-ci en partie commune, mais peut lui permettre d'acquérir la propriété du lot correspondant. Encore faut-il toutefois qu'il soit le véritable possesseur de cette partie privative... Une fois encore, la jurisprudence permet le changement factuel d'affectation des différentes parties de l'immeuble en copropriété, en utilisant des voies détournées.

par Pierre Berlioz

### P. 331 La disposition d'un bien indivis à défaut d'accord unanime des indivisaires

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 déc. 2015, n° 15-10978, PB

Lorsque le juge autorise la licitation d'un bien indivis sur le fondement de l'article 815-6 du Code civil, le prix de vente se substitue au bien cédé de telle manière que l'opération n'est pas soumise aux règles du partage.

par Antoine Tadros

### P. 334 Le rejet de la mise en œuvre de l'usucapion pour autrui

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 nov. 2015, n° 14-20845, PB

L'usucapion est un mode originaire d'acquisition que seul peut invoquer celui qui entend revendiquer la propriété d'un bien.

par Antoine Tadros

### P. 337 L'usage du fonds dominant et la servitude d'enclave

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-25089, PB

La servitude d'enclave permet au propriétaire d'un fonds d'obtenir une issue sur la voie publique lorsqu'une telle issue n'existe pas ou qu'elle est insuffisante. Dans la seconde hypothèse, l'état d'enclave doit être apprécié en fonction de l'usage normal du fonds dominant.

par Antoine Tadros

## Sources du droit des contrats

### Droit européen des contrats

#### P. 340 Le spectre de l'harmonisation totale ou le vieux rêve du jeune droit européen

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de

contenu numérique (COM[2015] 0634 final) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (COM[2015] 0635 final)

2 sources. Deux propositions de directives intéressant les contrats de consommation ont été publiées en décembre 2015. Elles offrent l'occasion de revenir sur le spectre de l'harmonisation totale compris comme l'un des vieux rêves du jeune droit européen.

par Jean-Sylvestre Bergé

#### P. 341 Remarques sur l'acte juridique en droit européen

CJUE, 1<sup>er</sup> oct. 2015, n° C-32/14

CJUE, 11 nov. 2015, n° C-223/14

L'acte juridique se trouve parfois confronté à des constructions juridiques tirées du droit européen qui n'ont pas pour objet immédiat de le réglementer. Ces intrusions du droit européen peuvent être intéressantes. Elles alimentent une réflexion sur la catégorie « acte juridique » en droit européen.

par Jean-Sylvestre Bergé

## Recherches

### Histoire du droit des contrats

#### P. 343 *L'affectio societatis*

*Étude historique sur l'élément intentionnel du contrat de société*

L'*Affectio societatis* apparaît aujourd'hui comme l'un des caractères essentiels de toute société. La doctrine contemporaine souligne en outre régulièrement l'historicité de cet élément intentionnel, propre au contrat de société, sans qu'aucune étude diachronique n'ait pourtant été menée sur cette notion. Empruntée à un fragment d'Ulpian, la locution semble pourtant n'avoir joué qu'un rôle marginal en droit romain classique, ainsi que pour la doctrine médiévale et moderne. L'expression latine ne réapparaît d'ailleurs qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle sous la plume de Troplong, avant d'acquiescer son acception contemporaine.

par Victor Simon

## Colloque

#### P. 351 Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats

Le Colloque « Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats » a été coorganisé le 15 avril 2016 par la Cour de cassation et l'Institut de Recherche pour un Droit Attractif (IRDA) de l'université Paris 13-Sorbonne Paris Cité, sous la responsabilité scientifique du professeur Mustapha Mekki, avec le concours d'Alain Lacabarats, président de chambre à la Cour de cassation maintenu en activité, et membre du Conseil supérieur de la magistrature.

#### P. 352 Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats – Propos introductifs

par Didier Guevel

#### P. 353 La place du juge en droit des contrats

par Denis Mazeaud

L'étude du droit des contrats laisse clairement apparaître que demain, comme hier et aujourd'hui, le rôle du juge est, a été et restera celui d'un acteur principal et d'un coauteur permanent de la loi.

#### P. 358 Le juge et les clauses abusives

par Dominique Fenouillet

L'article 1171, en même temps qu'il puise largement son inspiration au droit antérieur (qu'il s'agisse de la jurisprudence rendue sur le fondement du droit commun ou des droits spéciaux), confère au juge un pouvoir considérable dans l'application du texte (via la qualification du contrat et l'appréciation du déséquilibre) d'une part, et dans son articulation avec les textes de droit spécial d'autre part.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 373 Le juge et la révision du contrat**

par Thierry Revet

Ignorée, en droit commun, par le Code de 1804, la révision judiciaire du contrat fait une entrée remarquable dans le droit issu de l'ordonnance du 10 février 2016, au titre des modalités de réduction du déséquilibre consécutif à un changement imprévisible de circonstances. La fermeté et la constance du refus de la Cour de cassation d'admettre une telle figure soulignent la rupture que consomme, pour le droit français, cette innovation insufflée par les projets européens. C'est sans doute ce qui explique les conditions auxquelles une telle révision est subordonnée, le Gouvernement l'ayant manifestement voulue (très) subsidiaire aux autres réponses à une situation d'imprévision.

La même réforme ne codifie pas la faculté judiciaire, d'origine prétorienne, de réviser le prix des services indépendants : elle ne prévoit que le contrôle de la fixation unilatérale, par le créancier, du prix de ces prestations, ce contrôle pouvant conduire au versement de dommages-intérêts. La révision judiciaire n'est ici qu'indirecte, rejoignant d'autres hypothèses de révision judiciaire indirecte, les unes par codification des jurisprudences qui les avaient instaurées, l'autre dans le cadre d'un mécanisme inédit en droit commun.

**P. 382 Le juge et la révision du contrat**

par Jean-François Fédou

**P. 384 Les principes, les directives et les clauses relatives à l'interprétation**

par Anne Etienney de Sainte Marie

Malgré une simplification certaine de la matière, les nouvelles dispositions relatives à l'interprétation des contrats laissent un sentiment d'inachevé. Au-delà des interrogations et des regrets relatifs au sens de certaines directives d'interprétation, la valeur normative de celles-ci demeure largement imprécise. L'avenir des dispositions relatives à l'interprétation est donc entre les mains du juge. La Cour de cassation pourrait continuer d'y voir de simples conseils laissant toute liberté au juge ou au contraire prendre acte de la mutation esquissée par les nouveaux textes, qui pourraient être compris comme de véritables règles de droit, contraignantes et cohérentes.

**P. 392 Les principes, les directives et les clauses relatives à l'interprétation**

par Jean Richard de la Tour

**P. 394 Le juge et les standards juridiques**

par Nathalie Blanc

La réforme du droit des contrats a pour objectif premier, selon les termes du rapport remis au Président de la République, de renforcer la sécurité juridique en réalisant notamment une clarification du droit français des contrats. La lecture de l'ordonnance révèle à cet égard une certaine méfiance à l'égard du juge et de la jurisprudence, jurisprudence décrite comme fluctuante voire incertaine. Pourtant, et il y a là un certain paradoxe, il est indéniable que l'ordonnance accroît et renforce le rôle du juge en matière contractuelle. La multiplication des standards juridiques en atteste. En usant de standards, les auteurs de la réforme confèrent au juge un nécessaire pouvoir d'interprétation. Dès lors, afin que ce développement des standards se fasse dans le respect de l'objectif de sécurité juridique, un encadrement est nécessaire. Cet encadrement est réalisé partiellement par l'ordonnance. Il pourra résulter, aussi, de l'action des parties et du juge lui-même.

**P. 398 Le juge et les standards juridiques**

par Bruno Sturlèse

**P. 400 Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat**

par Mustapha Mekki

Au stade de l'inexécution et des remèdes, un jeu d'équilibre des pouvoirs se met en place entre les parties et le juge. Si les contractants se voient accorder un rôle plus important, le contrat étant plus que jamais la chose des parties, le juge voit en contrepartie ses pouvoirs se densifier et s'intensifier. La politique du législateur est simple : encourager les parties à faire preuve de modération dans l'exercice de leurs libertés et de leurs prérogatives et les inviter à envisager le juge comme un dernier recours, une mesure ultime. À défaut de quoi, elles doivent se soumettre à un juge dont la boîte à outils, notamment composée de nombreux standards juridiques, lui accorde une marge de manœuvre considérable.

**P. 408 Le juge et les remèdes à l'inexécution du contrat**

par Nathalie Ancel

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats consacre une section spécifique à l'inexécution du contrat. Elle prévoit une palette de procédés mis à la disposition du créancier en cas d'inexécution de son obligation par le débiteur, conçus pour la plupart comme des instruments de gestion du risque. Certains d'entre eux trouvent leur source dans la jurisprudence de la Cour de cassation, d'autres sont des innovations introduites par la réforme. Ces nouvelles prérogatives unilatérales du créancier ne réduisent pas le rôle du juge mais le déplacent *a posteriori* et modèlent son contrôle en un contrôle de régulation, un contrôle du respect des conditions de forme et de fond de la mise en jeu de ses prérogatives par le créancier, en un contrôle de proportionnalité.

**P. 411 Le juge et les restitutions**

par Jean-Baptiste Seube

Les articles que l'ordonnance du 10 février 2016 consacre aux restitutions ont profondément été modifiés par rapport au projet d'ordonnance. Ils ambitionnent d'unifier et de simplifier le droit des restitutions, en le déconnectant de l'idée de rétroactivité. Ils poseront cependant de nombreuses difficultés aux plaideurs et aux juges qui y seront

confrontés : difficultés d'application tenant notamment au domaine des règles nouvelles ; difficultés d'interprétation ensuite puisque le contenu de nombreuses notions devra être précisé par les juridictions, sans que l'on ne puisse exclure que la proportionnalité vienne perturber le fragile équilibre auquel sont parvenus les rédacteurs du texte.

**P. 416 Rapport de synthèse**

par Philippe Brun

Un encart « *Gamme Essentiels* » est joint au présent numéro.

Prix de thèse 2016 de la Revue des contrats

Pour la prochaine édition du Prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse au cours du second semestre 2015 ou en 2016 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 août 2016. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Marija Dimitrijevic au 70, rue du Gouverneur Général Éboué 92131 Issy-Les-Moulineaux Cedex.

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

## Table chronologique des sources commentées

<b>2015</b>		<b>NOVEMBRE</b>	
<b>JANVIER</b>		Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 5 nov. 2015, n° 14-20845, PB.....p. 334	113d7
Cass. com., 13 janv. 2015, n° 13-14686, F-D .....	p. 266 113g2	CJUE, 11 nov. 2015, n° C-223/14 .....	p. 341 113b3
Cass. crim., 27 janv. 2015, n° 14-80220, PB .....	p. 297 113f7	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 19 nov. 2015, n° 14-24612, PB.....	p. 249 113c7
<b>FÉVRIER</b>		Cass. com., 24 nov. 2015, n° 14-14924, PB.....	p. 269 113a2
Cass. com., 10 févr. 2015, n° 12-26580, PB.....	p. 266 113g2	Cass. soc., 25 nov. 2015, n° 14-24444, FP-PBRI.....	p. 217 113c4
<b>MARS</b>		Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n° 14-26245, PB.....	p. 221 113b4
CA Caen, 5 mars 2015, n°s 13/03009 et 13/03010 .....	p. 241 113c5	Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n° 15-11115, D.....	p. 221 113b4
<b>JUIN</b>		Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 25 nov. 2015, n° 14-14003, PB.....	p. 231 113e7
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 3 juin 2015, n°s 14-19825 et 14-20518, PB...p. 242	113c9	.....p. 290	113a7
Cass. com., 30 juin 2015, n° 14-13724, PB.....	p. 261 113a1	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 nov. 2015, n°s 14-14778 et 14-28394, PB...p. 247	113c0
<b>JUILLET</b>		CJUE, 26 nov. 2015, n° C-345/14 .....	p. 305 113a4
CJUE, 16 juill. 2015, n° C-170/13 .....	p. 302 113a3	<b>DÉCEMBRE</b>	
<b>AOÛT</b>		Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 2 déc. 2015, n° 15-10978, PB.....	p. 331 113d6
L. n° 2015-990, 6 août 2015 .....	p. 276 113a6	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 3 déc. 2015, n° 14-19146, PB.....	p. 234 113e6
<b>SEPTEMBRE</b>		Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 9 déc. 2015, n° 14-25854, D.....	p. 221 113b4
Cass. crim., 1 <sup>er</sup> sept. 2015, n° 14-85791, D .....	p. 300 113f8	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 10 déc. 2015, n° 14-13832, PB.....	p. 247 113c0
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-16599, PB .....	p. 243 113e9	Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 16 déc. 2015, n° 14-29285, PB.....	p. 294 113d4
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-20017, PB .....	p. 288 113a8	PE et Cons. UE, dir. n° 2015/2436/UE, 16 déc. 2015.....	p. 307 113g8
Cass. com., 29 sept. 2015, n° 13-26897, F-D.....	p. 266 113g2	PE et Cons. UE, règl. n° 2015/2424/UE, 16 déc. 2015...p. 307	113g8
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-19613.....	p. 273 113a5	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 17 déc. 2015, n° 14-23385.....	p. 251 113c6
<b>OCTOBRE</b>		Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 17 déc. 2015, n° 14-25523, PB.....	p. 253 113c8
CJUE, 1 <sup>er</sup> oct. 2015, n° C-32/14.....	p. 341 113b3	CJUE, 23 déc. 2015, n° C-297/14.....	p. 279 113g7
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 7 oct. 2015, n° 14-16898, PB .....	p. 282 113b9	<b>2016</b>	
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 7 oct. 2015, n° 14-22224, PB .....	p. 327 113c2	<b>JANVIER</b>	
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 8 oct. 2015, n° 14-16071, PB .....	p. 329 113c3	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 7 janv. 2016, n° 14-18561, FS-PB .....	p. 220 113b5
Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-10664, PB .....	p. 237 113g1	Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-28227, PB .....	p. 210 113d1
Cass. com., 13 oct. 2015, n° 14-19734, PB .....	p. 286 113g3	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-24681, PB .....	p. 258 113b7
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 14 oct. 2015, n° 14-13847, F-PB.....	p. 228 113b0	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-25089, PB .....	p. 337 113d8
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 15 oct. 2015, n° 14-23612, PBR.....	p. 214 113f9	CCNE, avis n° 124, 21 janv. 2016, réflexion	
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n° 14-11498, PB .....	p. 207 113g0	éthique sur l'évolution des tests génétiques liée	
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n° 14-17518, PB .....	p. 224 113b2	au séquençage de l'ADN humain à très haut débit.....p. 321	113g4
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 28 oct. 2015, n° 14-22207, PB .....	p. 325 113c1	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 28 janv. 2016, n° 14-28812, PB .....	p. 255 113b8
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 29 oct. 2015, n° 14-17469, FS-PB .....	p. 225 113a9	<b>FÉVRIER</b>	
		CJUE, 4 févr. 2016, n° C-163/15.....	p. 310 113g9